

# FORMATION COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

Octobre 2017

*DREAL / Service des risques naturels et technologiques*



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

# L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

## C'est quoi une installation classée ?

- Historique
- L'inspection des installations classées/Les différents acteurs
- La nomenclature

---

## Modalités d'instruction

- Les différents régimes
- Les différentes procédures d'instruction

## Modalités d'inspection

## Points particuliers

Outils pour en savoir plus...

# La prévention des risques

---

## *Historique*

- 1810 : Décret impérial sur « les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode »
- 1917 : Loi sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- 1966 : Incendie de la raffinerie de Feyzin
  - Inspection confiée au Service des mines
  - (Transfert de l'Inspection du travail)
- 1971 : Création du ministère de l'environnement
- 1976 : Loi sur les installations classées
- 2001 : Accident d'AZF à Toulouse (loi risques de 2003)
- 2009 : Ordonnance créant le régime de l'enregistrement
- 2017 : Autorisation environnementale

2054

SECTION  
de  
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte  
R. de Saint-Jean-d'Angely  
Rapporteur.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

23,906.

RAPPORT  
ET PROJET DE DÉCRET

*Relatifs aux Manufactures et Etablissements qui répandent  
une odeur insalubre ou incommode.*

RAPPORT  
DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SIRE,

IL s'est élevé, à différentes époques, des plaintes très-vives contre les établissemens dans lesquels on fond le suif, on tanne les cuirs et l'on fabrique la colle-forte, le bleu de prusse, le vitriol, le sel de saturne, le sel ammoniac, l'amidon, la chaux, la soude, les acides minéraux, &c. : on prétend que leur exploitation occasionne des exhalaisons nuisibles à la végétation des plantes et à la santé des hommes. Ces plaintes furent communiquées, en l'an 13, à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, qui rédigea un travail que mes prédécesseurs ont constamment pris

2054.

A

*Commissaire de la Région*

Décret  
impérial  
de 1810



PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

**IL s'est élevé, à différentes époques, des plaintes très-vives contre les établissemens dans lesquels on fond le suif, on tanne les cuirs et l'on fabrique la colle-forte, le bleu de prusse, le vitriol, le sel de saturne, le sel ammoniac, l'amidon, la chaux, la soude, les acides minéraux, &c. : on prétend que leur exploitation occasionne des exhalaisons nuisibles à la végétation des plantes et à la santé des hommes. Ces plaintes furent communiquées, en l'an 13, à la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut, qui rédigea un travail que mes prédécesseurs ont constamment pris**

2054. A

N.º 6059.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.*

Au palais de Fontainebleau, le 15 Octobre 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les plaintes portées par différens particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes;

Le rapport fait sur ces établissemens par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.º A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission

2.

Dd 3

*NOMENCLATURE des Manufactures, Établissements et Ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'Autorité administrative.*

**ÉTABLISSEMENTS et ATELIERS**  
qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir de l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Amidonniers.  
Artifichiers.  
Bleu de Prusse.  
Boyaudiers.  
Charbon de terre épuré.  
Charbon de bois épuré.  
Chiffonniers.  
Colle-forte.  
Cordes à instrumens.  
Cretonniers.  
Ecarrissage.  
Eau-forte, acide sulfurique, &c.  
Suif-brun.  
Ménagerie.  
Minium.  
Fours à plâtre.  
Fours à chaux.  
Porcheries.  
Poudreffe.  
Rouissage du chanvre.  
Sel ammoniac.  
Soude artificielle.  
Taffetas et toiles vernis.  
Tueries.  
Tourbe carbonisée.  
Triperie.  
Échaudoirs.  
Cuirs vernis.  
Cartonnier.  
Fabriques de vernis.

**ÉTABLISSEMENTS et ATELIERS**  
dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les Propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. Pour former ces Établissements, l'autorisation du Préfet sera nécessaire.

Blanc de cêruse.  
Chandeler.  
Cortroyeur.  
Couverturier.  
Dépôts de cuirs verts.  
Distilleries d'eau-de-vie.  
Fonderies de métaux.  
Affinage des métaux au fourneau à manche.  
Suif en branche.  
Noir d'ivoire.  
Noir de fumée.  
Plomberies.  
Plomb de chasse.  
Salles de dissection.  
Fabriques de tabac.  
Taffetas cités.  
Vacherics.  
Teinturiers.  
Hongroyeurs.  
Mégissiers.  
Pompes-à-feu.  
Blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxygéné.

**ÉTABLISSEMENTS et ATELIERS**  
qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera nécessaire de se munir d'une permission du Sous-préfet.

Alun.  
Bouions.  
Brasseries.  
Ciriers.  
Colle de parchemin et d'amidon.  
Cornes transparentes.  
Caractères d'imprimerie.  
Doreurs sur métaux.  
Papiers peints.  
Savonneries, &c.  
Vitriols.

N° 754

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

NOTICE RÉGLEMENTAIRE

SESSION DE 1903

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1903.

## PROPOSITION DE LOI

TENDANT À LA

REVISION DE LA LÉGISLATION

DES

### ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

PAR

M. Émile CHATEMPS,

Député

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

MOTTEZ

3, RUE SAINT-DENIS

1903

La loi du  
19  
décembre  
1917

Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 décembre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

*LOI relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La 1<sup>re</sup> classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La 2<sup>e</sup> classe comprend ceux dont l'éloi-

conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À L'AUTORISATION

Art. 7. — La demande d'autorisation d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo ouverte pendant un mois.

L'ouverture de cette enquête est annoncée, par les soins du maire et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignent le commissaire enquêteur et font connaître enfin : 1<sup>o</sup> si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés, ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels ; 2<sup>o</sup> si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation, auquel cas la servitude d'aqueduc sera appliquée et réglée par la loi du 29 avril 1815.

Le rayon d'affichage, qui ne devra pas dépasser 5 kilomètres, sera déterminé, pour chaque industrie, par les règlements d'administration publique portant classement.

Art. 8. — Le conseil municipal de la commune où un établissement de 1<sup>re</sup> classe doit fonctionner est appelé à formuler son avis. A défaut par lui de se prononcer dans le délai d'un mois, il est passé outre.

de trois mois à partir du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par un arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Si l'établissement projeté comprend plusieurs industries classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée. Un seul arrêté préfectoral statue sur l'ensemble.

Lorsque le conseil départemental d'hygiène sera saisi de questions se rapportant à la réglementation des établissements classés, il lui sera adjoint :

1<sup>o</sup> Un fonctionnaire chargé de la surveillance des établissements classés dans le département ;

2<sup>o</sup> Un représentant du ministère des travaux publics et un représentant du ministère de l'agriculture, chargés de la police des eaux dans le département ;

3<sup>o</sup> Un délégué de la chambre de commerce.

L'industriel en cause aura la faculté de se faire entendre par le conseil d'hygiène ou de déléguer à cet effet un mandataire.

Les conclusions du conseil d'hygiène sont portées par le préfet à la connaissance de l'industriel, auquel un délai de huit jours est accordé pour présenter, s'il y a lieu, ses observations au préfet par écrit, soit directement, soit par mandataire.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes et soumis aux mêmes conditions de publication que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> rend nécessaires ou atténuer celles des prescrip-

# La loi du 19 juillet 1976



réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les décisions individuelles prises pour leur application.

Art. 5. — Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du ministre des transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du ministre des transports du 5 novembre 1969 pris en application de l'arrêté dudit ministre du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-271 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 6. — Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

**LOI n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 161 du code de la nationalité française cesse de produire ses effets en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas.

**LOI n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions générales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 2. — Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Art. 3. — Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Et aujourd'hui, ça ressemble à quoi une  
installation classée ?



## Sites chimiques (raffineries, sites de chimie lourde...)

## Dépôts de GPL ou sphère d'ammoniac





**Sites qui « fument »...**  
**=> raccourci consistant**  
**à conclure que ces**  
**établissements polluent**  
**et présentent des**  
**risques sanitaires**  
**quand bien même il**  
**s'agit de vapeurs d'eau**  
**(installations de**  
**refroidissement)**



Centres de stockage de déchets  
(riverains rapidement sensibilisés à  
cette réglementation...)



# Parfois, des sites présentant des dangers importants, sans perception du risque...

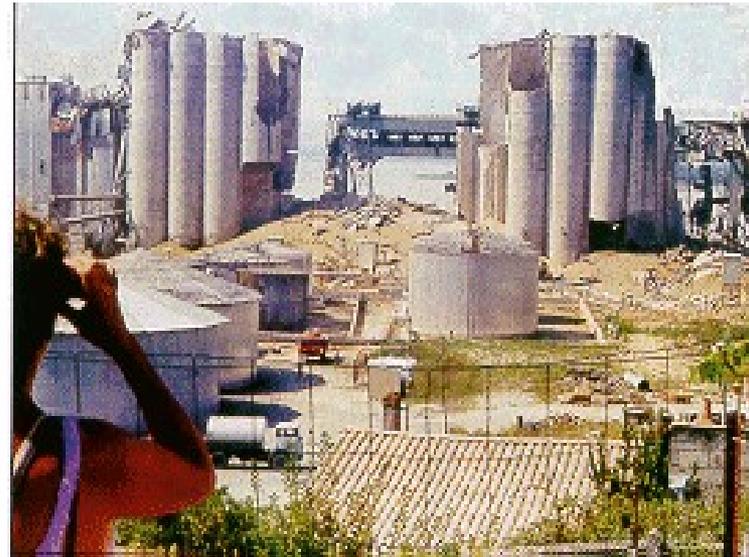


Engrais (notamment nitrate d'ammonium avec risque d'explosion...)



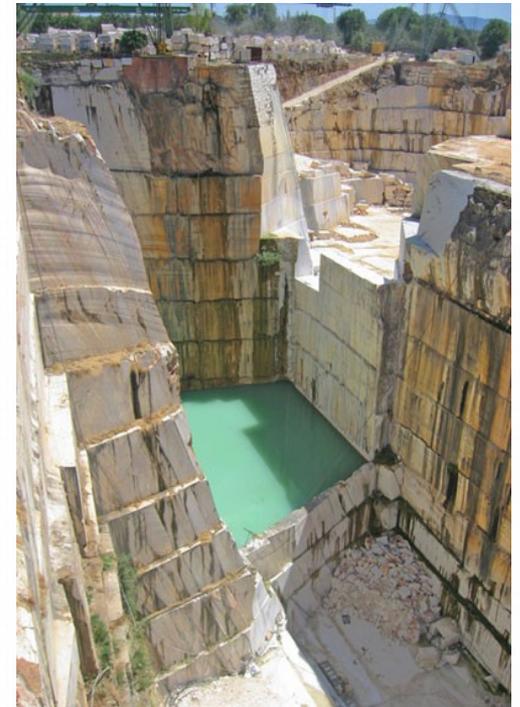
Entrepôts (risque incendie et nuage toxiques en fonction de substances...)





Silos (risque d'explosion de poussières organiques)

**D'autres installations de la vie courante,  
« classables » au titre ICPE en raison de leurs  
nuisances potentielles (risques chroniques ou  
accidentels)  
Les carrières**



# Exemples d'installations de la vie « courante » potentiellement ICPE



1435 : **Stations-service** : (...) Le volume annuel de carburant distribué :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>
  - **Enregistrement**
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>
  - **Déclaration avec contrôle périodique**



# Exemples d'installations de la vie « courante » potentiellement ICPE



## 2710 : Déchetteries

2. Collecte de déchets non dangereux :  
Le volume de déchets susceptible d'être  
présent dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup>  
→ **Autorisation**

b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur  
à 600 m<sup>3</sup>

→ **Enregistrement**

c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur  
à 300 m<sup>3</sup>

→ **Déclaration avec contrôle périodique**



# Casse-autos



2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>

→ **Autorisation**



Ouest-France

# Les pressings



2345 :Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; la capacité nominale(1) totale des machines présentes dans l'installation étant :

1.supérieure à 50 kg

→ **Autorisation**

2.supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg

→ **Déclaration**

# Les petites nouvelles : les éoliennes...



2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :
  - **autorisation**
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :
  - a) supérieure ou égale à 20 MW :
    - **autorisation**
  - b) inférieure à 20 MW :
    - **déclaration**



**Mais également les stockages de déchets inertes ... à suivre**

# La structure du code de l'environnement

	<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>	<b>VI</b>	<b>VII</b>
<b>I</b>	GRANDS PRINCIPES	EAU	INVENTAIRE PATRIMOINE	NATURA 2000	<b>ICPE</b>	NOUVELLE CALEDONIE	<b>ANTARCTIQUE</b>
<b>II</b>	INFORMATION PARTICIPATION	AIR	LITTORAL CONSERVATOIRE DU LITTORAL	CHASSE	PRODUITS CHIMIQUES	POLYNESIE	
<b>III</b>	INSITUATIONS ADEME		PARCS ET RESERVES	PECHE	<b>OGM</b>	WALLIS ET FUTUNA	
<b>IV</b>	ASSOCIATIONS		SITES PITTORESQUES		<b>DECHETS</b>	TERRES AUSTRALES	
<b>V</b>	TGAP PRESCRIPTION 30 ANS		PAYSAGES		OUVRAGES PARTICULIERS	MAYOTTE	
<b>VI</b>	RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE		ACCES A LA NATURE		RISQUES NATURELS		
<b>VII</b>			TRAME VERTE ET BLEUE		BRUIT LIGNES HT		
<b>VIII</b>					PUBLICITE NUISANCES LUMINEUSES		

# Définition des installations classées

Une définition générale donnée par la loi  
(article L. 511-1 du code de  
l'environnement) .....

..... précisée par la nomenclature fixée  
par décrets d'application

## Art. L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, «de l'environnement et des paysages», «soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie», soit pour la conservation des sites et des monuments «ainsi que des éléments du patrimoine archéologique».

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens «des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier».

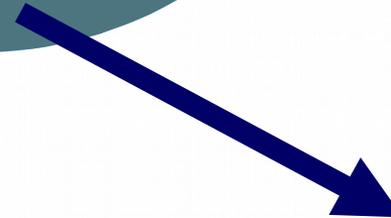
# Selon la loi, est une installation classée :

- Toute installation...
- ...susceptible de nuire à l'environnement...
- ...exploitée ou détenue...
- ...par toute personne...

# Toute installation...

- Usines ↔ Établissements
- Ateliers
- Dépôts
- Chantiers
- Carrières

# Activité « fixe » ou à poste fixe



**Législation du transport**

# ...exploitée ou détenue...

- L'exploitant de l'installation est le premier responsable de son fonctionnement
- Détenue :
  - L'arrêt de l'exploitation ne permet pas d'échapper à la loi
  - Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de son activité ou du site

# ... par toute personne .....

- Physique ou morale
  - Individu, association, société
- Privée
- Publique
  - Collectivités locales (exemple installations de traitement de déchets)
  - Hôpitaux et universités
  - Installations de la défense nationale

...susceptible de nuire à  
l'environnement...

# Les intérêts protégés par la police des IC

- La sécurité publique
- La salubrité et la santé publiques
- La protection de la nature et de l'environnement (et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau)
- La commodité du voisinage
- L'agriculture
- La conservation des sites, des monuments et des paysages, des éléments du patrimoine archéologique
- L'utilisation rationnelle de l'énergie
- Le respect de la dignité humaine

# Les trois régimes de base

## ➤ Déclaration

- Régime de « liberté surveillée » pour les activités les moins polluantes ou dangereuses

## ➤ Enregistrement

- Régime d'autorisation simplifiée pour les activités polluantes ou dangereuses pouvant faire l'objet de prescriptions standardisées

## ➤ Autorisation

- Permis d'exploiter, nécessitant le dépôt d'un dossier (études d'impact et de dangers), instruction et enquête publique, arrêté préfectoral assortis de prescriptions spéciales

# Les installations à enjeux majeurs

**Seveso « seuil haut »/« seuil bas » : sites présentant a priori le plus d'enjeux en matière de risques accidentels**

› Définies dorénavant dans la nomenclature des ICPE

**Sites relevant de la directive « IED » (ex IPPC) : sites présentant a priori le plus d'enjeux en matière de rejets dans l'eau/l'air, les déchets**

› Définies dorénavant dans la nomenclature des ICPE (rubriques 3XXX)

# Les installations à risques majeurs

- **Régime particulier des installations « Seveso seuil haut »**
  - Servitudes d'utilité publique, maîtrise de l'urbanisation : PPRT pour les sites existants avant 2003, possibilité pour les autres ou servitudes pour les nouveaux établissements
  - Garanties financières
  - Étude de dangers spécifique + mise à jour
  - Plan d'opération interne
  - Mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS)
  
- **S'applique à tous les établissements comprenant une installation SEVESO seuil haut + règle de cumul**

# La nomenclature des installations classées

## Substances & Préparations

- 1100 : toxiques
- 1200 : comburantes
- 1300 : explosibles
- 1400 : inflammables
- 1500 : combustibles
- 1600 : corrosives
- 1700 : radioactives
- 1800 : réaction au contact de l'eau

## Activités

- 2100 : activités agricoles – animaux
- 2200 : agro-alimentaire
- 2300 : textiles, cuirs et peaux
- 2400 : bois, papier, carton, imprimerie
- 2500 : matériaux, minerais et métaux
- 2600 : chimie, parachimie, caoutchouc
- 2700 : déchets
- 2900 : divers (dont éoliennes)

# Activités IED

- 3110** – Combustion
  - 3120** – Raffinage de pétrole et de gaz
  - 3130** – Production de coke
  - 3140** – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
    - 3210** – Grillage ou frittage de minerai métallique
    - 3220** – Production de fonte ou d'acier
    - 3230** - Transformation des métaux ferreux
    - 3240** – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
    - 3250** – Transformation de métaux non ferreux
    - 3260** – Traitement de surface
  - 3310** – Production de ciment, chaux ou oxide de magnésium
    - 3330** – Fabrication du verre
    - 3340** – Fusion de matières minérales
    - 3350** – Fabrication de céramiques
  - 3410** – Fabrication de produits chimiques organiques
  - 3420** – Fabrication de produits chimiques inorganiques
    - 3430** – Fabrication d'engrais
  - 3440** – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
    - 3450** – Fabrication de produits pharmaceutiques
    - 3460** – Fabrication d'explosifs
  - 3510** – Traitement de déchets dangereux
  - 3520** – Incinération ou coïncinération de déchets
  - 3531** – Elimination de déchets non dangereux
  - 3532** – Valorisation de déchets non dangereux
  - 3540** – Installation de stockage de déchets
  - 3550** – stockage temporaire de déchets
  - 3560** – Stockage souterrain de déchets dangereux
- 3610** – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux bois
    - 3620** – Prétraitement ou teinture de textiles
    - 3630** – Tannage des peaux
    - 3641** – Exploitation d'abattoirs
  - 3642** – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
  - 3643** – Traitement et transformation du lait
  - 3650** – Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
    - 3660** – Elevage intensif
  - 3670** – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
    - 3680** – Fabrication de carbone
    - 3690** – Captage des flux de CO2

# 4xxx – Substances « Seveso 3 »

**4000** - Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)

**4001** - Installations présentant un grand nombre de substances

**4110** - Toxicité aiguë catégorie 1

**4120** - Toxicité aiguë catégorie 2

**4130** - Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.

**4140** - Toxicité aiguë catégorie 3 / orale

**4150** - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

**4210** - Produits explosifs

**4220** - Produits explosifs (stockage de)

**4240** - Produits explosibles

**4310** - Gaz inflammables catégorie 1 et 2.....

# La nomenclature des installations classées

N°	A - Nomenclature des installation classées			
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C <sup>(1)</sup>	Rayon (2)	AMPG-E ou D(C)
4710	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg .....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg .....</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 t</p>	A DC	3	- <a href="#">17.12.08</a>

2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 MW .....</p> <p>b) inférieure à 20 MW .....</p>	A  A D	6  6 -	-  - <a href="#">26.08.11</a>
------	--	-----------------	-----------------	--

# Le champ d'application

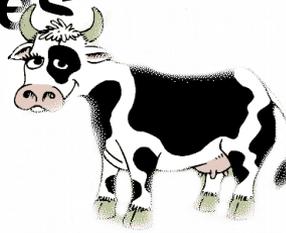
- La nomenclature peut fixer des critères et seuils de classement ou de régime applicable
  - Quantité maximale de stockage ou d'emploi de substances dangereuses
  - Capacité de production
  - Puissance installée des machines fixes
  - Quantité de produits entrant

# Les installations non classées

- Installations répondant à la définition mais non classées :
  - Installations non visées par la nomenclature
  - Installations visées par la nomenclature, mais en-dessous des seuils de classement
  - Installations non classées mais présentant de graves dangers ou inconvénients : procédure exceptionnelle (article L. 514-4 du code de l'environnement)
  - Installations connexes

# Etablissements classés soumis à autorisation au 31/12/2016 :

**45 000 autorisés**  
dont 1000 enregistrements



dont :

**1/3 élevages**

**6 500 IED**

dont 3 500 industries



**4 200 carrières**



**700 SEVESO seuil haut**

(+ 24 stockages souterrains)

**530 SEVESO seuil bas**



# Modalités d'instruction



# Les trois régimes

## Aperçu synthétique



# COMPOSITION DU DOSSIER

## D

### ■ **Declaration**

- ❖ Identité du déclarant
- ❖ Emplacement activité
- ❖ Nature, volume des activités et rubriques

### ■ **Compléments**

- Plan de situation + voisinage (100m)
- Plan de l'installation
- Description voisinage
- Traitement des rejets (notamment eau), déchets, dispositions en cas de sinistre

## E

### ■ **Demande d'autorisation**

- ❖ Identité du demandeur
- ❖ Emplacement activité
- ❖ Description, nature, volume des activités et rubriques
- ❖ Capacités techniques et financières

### ■ **Compléments**

- ❖ Trois plans
- ❖ **Compatibilité avec doc. d'urbanisme et schémas et programmes**
- ❖ **Justification du respect des prescriptions et mesures mises en oeuvre**
- ❖ Usage futur du site + avis

## A

### ■ **Demande d'autorisation**

- ❖ Identité du demandeur
- ❖ Emplacement activité
- ❖ Description, nature, volume des activités et rubriques
- ❖ Capacités techniques et financières

### ■ **Compléments**

- ❖ Trois plans
- ❖ **Etude d'impact**
- ❖ **Etude de dangers**
- ❖ Usage futur du site + avis sur usage

# PROCEDURE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

## D

- Instruction purement administrative
- *Pas d'intervention de l'inspection sauf exception*
- Délivrance du récépissé de déclaration (compétence liée)

## E

- **Analyse préalable des incidences et renvoi éventuel en procédure A**
- **Consultation du public**
- **Avis des communes**
- **Analyse par l'inspection :**
  - ❖ Renvoi en A
  - ❖ Enregistrement sans prescription particulière
  - ❖ Enregistrement avec prescriptions particulières
- **Avis du CODERST/CDNPS (si prescriptions particulières)**
- **Décision :**
  - ❖ Arrêté de refus motivé
  - ❖ Arrêté enregistrement
  - ❖ Arrêté d'enregistrement + prescriptions particulières
  - ❖ silence = refus implicite

## A

- Avis des services
- Avis de l'AE
- **Recevabilité ou rejet (phase d'examen)**
- Enquête publique
- Avis communes
- Avis CODERST / CDNPS facultatif
- Avis demandeur
- **Rapport et avis IIC (phase de décision)**
- **Décision :**
  - ❖ Arrêté de refus motivé
  - ❖ Autorisation assortie de prescriptions

# PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

## D

### Prescriptions générales

- Fixées
- par catégorie de **D** par un **arrêté ministériel**
- Par AM bruit 20-08-85

### Prescriptions spéciales

- Fixées postérieurement à la mise en service, si besoin par arrêté préf.
- ❖ Prescriptions supplémentaires
- ❖ Dérogation à l'AM (exemple dérogations de distances des élevages)

## E

### Prescriptions générales

- Fixées
- ❖ par catégorie de **E** par un **arrêté ministériel**
- ❖ + Arrêtés thématiques (exemple bruit, foudre)

### Prescriptions spéciales

- Fixées **si besoin** par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- Adaptables ensuite par arrêté préf. complémentaire
- + mise à jour du dossier

## A

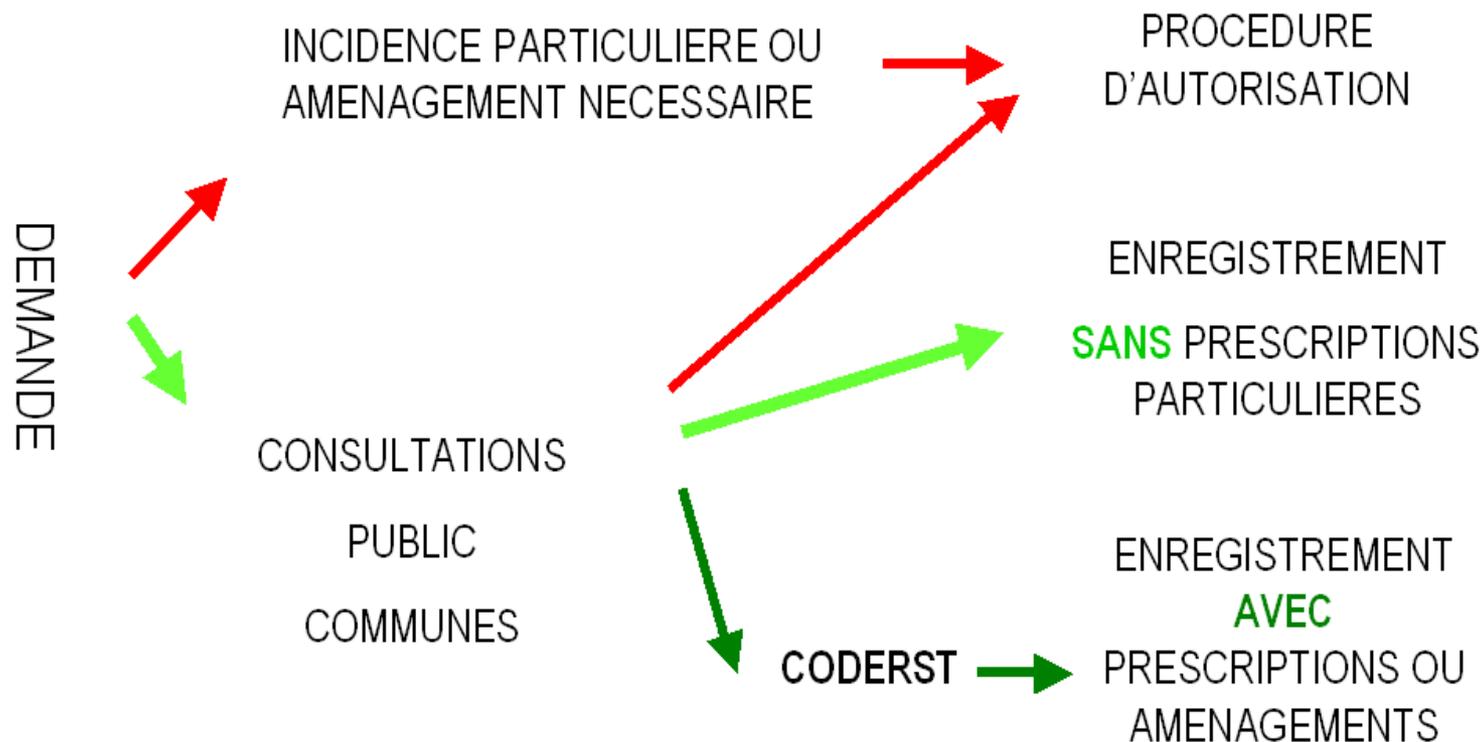
### Prescriptions générales

- Fixées par
- ❖ **Arrêté 2 février 1998** ou arrêté par catégorie (exemple élevages)
- ❖ + Arrêtés thématiques (exemple bruit, foudre)

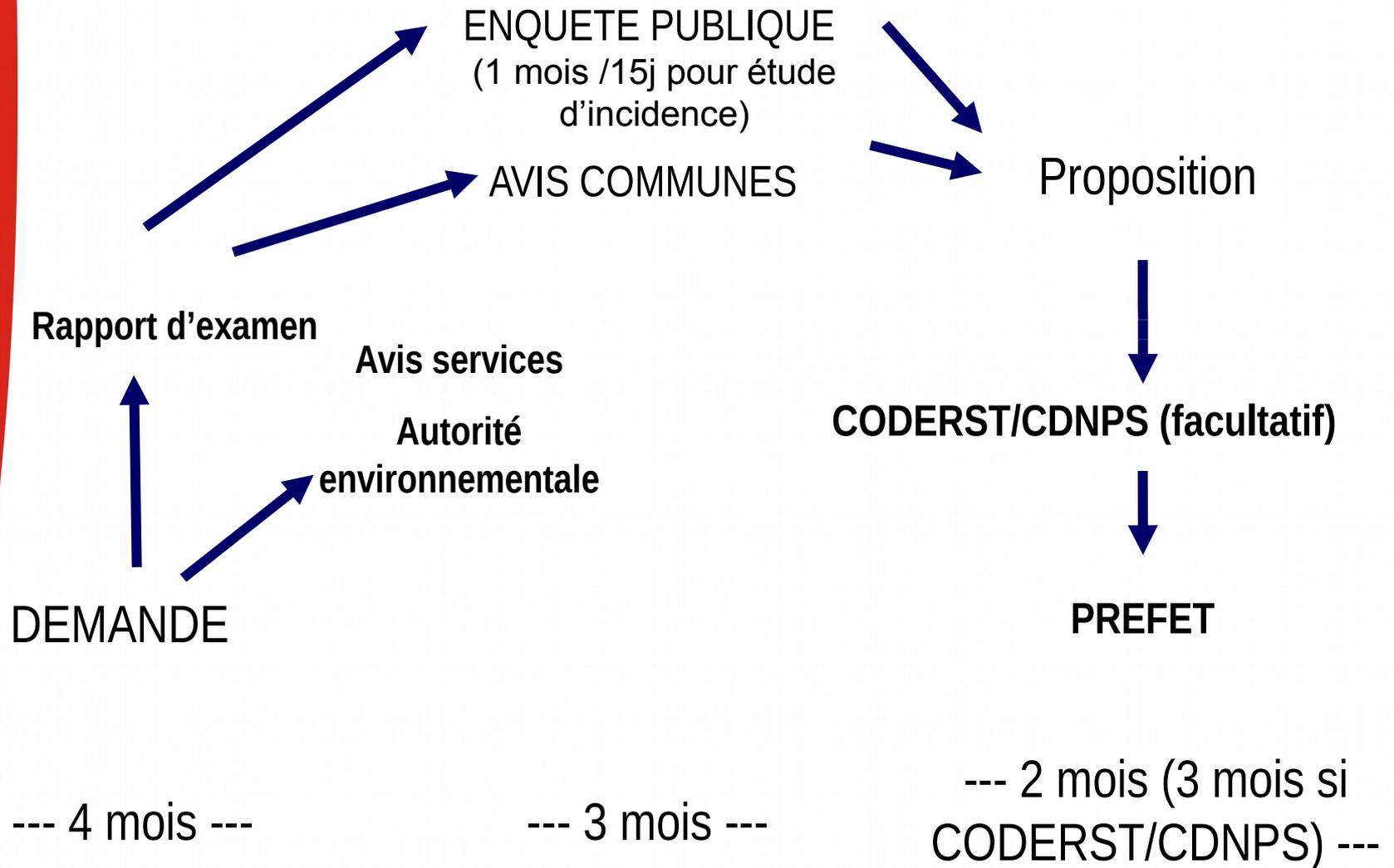
### Prescriptions spéciales

- Fixées **systematiquement** par l'arrêté d'autorisation
- Adaptables ensuite par arrêté préf. complémentaire
- + mise à jour du dossier

# SCHEMA DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT



# PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE unique (AEU) – en vigueur pour tous les dossiers déposés depuis le 01/07/2017



# Modalités d'inspections des ICPE



# Les différentes POLICES

- LA POLICE ADMINISTRATIVE
- LA POLICE JUDICIAIRE
  
- LA POLICE GENERALE
- LES POLICES SPECIALES

# LA POLICE ADMINISTRATIVE

- Elle est **préventive**
- Son but : éviter des atteintes à l'ordre public
- Ses moyens : règles de comportement (*exemple l'agent qui règle la circulation*)
- Son juge : le juge administratif

# LA POLICE JUDICIAIRE

- Elle est **répressive**
- Son but : déférer à la justice ceux qui ne respectent pas les règles
- Ses moyens : procès-verbaux, enquêtes, garde à vue, perquisitions
- Son juge : le juge judiciaire

# La police générale

## Les polices spéciales

### **LA POLICE GENERALE**

Sauvegarde de la sécurité, la santé et la salubrité publiques

Au niveau national : le Premier ministre  
Au niveau local : le maire (la police municipale)

### **LA POLICE SPECIALE**

Sauvegarde de thèmes particuliers au travers de pouvoirs spéciaux donnés à l'administration

Chasse, pêche, Eau  
Urbanisme

**Installations classées**

# Articulation police générale et polices spéciales

## **EXCLUSION**

Le maire ne peut, sauf exception, intervenir au titre de la police générale dans le domaine d'une police spéciale

**La police spéciale  
l'emporte sur la police  
générale**

Exemple : les installations classées

## **CONCOURS**

Une action ou une activité peut être soumise à plusieurs règles de polices

générale + spéciale

ou

spéciale + spéciale

**La règle la plus  
contraignante l'emporte**

# LES JURIDICTION FRANCAISES

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Niveau	<p style="text-align: center;">  <b>Tribunal des conflits</b>  </p>	
Cassation	<p style="text-align: center;"><b>Cour de Cassation</b> Ch. Civiles - Ch. Criminelle</p>	<p style="text-align: center;"><b>Conseil d'Etat</b></p>
Appel 2ème degré	<p style="text-align: center;"><b>Cour d'Appel</b> <i>Cour d'Assises</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Cour Administrative d'Appel</b></p>
Fond 1er degré	<p style="text-align: center;">affaires civiles - pénales Tr. Grande inst. - correctionnel <u>Trib. d'instance</u> - de police</p>	<p style="text-align: center;"><b>Tribunal administratif</b></p>

# Qui contrôle les installations classées ?

---

- **DREAL** - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- **DRIEE** - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
- **DEAL** - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les départements d'Outre-Mer
  - Installations industrielles
  - Chargées de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées sous l'autorité du préfet de département : rôle du chef du service « risques »
- **Services vétérinaires des DDPP ou DDCSPP** - Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations
  - Elevages et agro-alimentaire
- **Contrôle général des Armées** : installations relevant du Ministère des Armées

## Suivant quelle fréquence ?

---

- Fréquence de contrôle théorique pour les établissements relevant du régime **d'autorisation** définie selon critères nationaux : construction d'un plan pluriannuel de contrôles :
  - **Etablissements prioritaires** à inspecter a minima **une fois par an**
  - **Etablissements à enjeux** à inspecter a minima **une fois tous les 3 ans**
  - **Autres établissements** à inspecter a minima **une fois tous les 7 ans** (éoliennes- établissements soumis à enregistrements)
- Les contrôles peuvent être :
  - **planifiés** : ils sont programmés dans le cadre d'un processus de planification annuel ou pluriannuel, en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux ;
  - **inopinés** (tests d'exercices en cas d'accident (de « POI ») notamment) ou **circonstanciels** : ils n'ont pas fait l'objet d'une planification préalable dans le cadre du programme d'inspection et ont été initiés par un événement difficilement prévisible (plainte, sollicitation de tiers, suivi d'une mise en demeure, accident, cessation d'activité...).

# Quelles sanctions possibles?

---

- Suites administratives
- Mise en demeure
- En cas de non respect de la mise en demeure :
  - consignation de somme
  - suspension d'activités/travaux d'office/fermeture suppression
  - amende administrative
  - astreinte administrative
- Suites pénales :
  - contravention de 5ème classe (passible de 1 500 € d'amende)
  - situation délictuelle (avec peine de prison prévues pour certains manquements)

# En chiffres...

## L'INSPECTION

**1 569**  
inspecteurs en poste



**20 000** visites d'inspection réalisées :

**14 000** dans des établissements soumis  
à autorisation et à enregistrement

**3 000** dans des établissements soumis  
à déclaration

**3 000** dans d'autres établissements

**4 000** arrêtés préfectoraux  
de prescriptions

**1 800** arrêtés de mise en demeure

**750** procès-verbaux d'infraction

Données 2015 (source : DGPR)

# Infractions

Infractions	Peines pour la 1ère infraction	Récidive
Mise en service d'une installation de classe A sans autorisation	A : 75 000 euros P : 1 an au plus	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe E sans enregistrement	A : 75 000 euros P : 1 an au plus	A : 150 000 euros P : 2 ans au plus
Mise en service d'une installation de classe D sans déclaration	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-respect des prescriptions techniques imposées	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les modifications ou extensions	A : 1 500 euros au plus	A : 75 500 euros au plus et 6 mois d'emprisonnement
Omission de déclarer le changement d'exploitant ou la fin de l'exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Omission de déclarer les accidents ou incidents de fonctionnement	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus
Non-remise en état du site après exploitation	A : 1 500 euros au plus	A : 1 500 euros au plus

# Les administrations déconcentrées

---

## Services de l'Etat associés en matière d'environnement :

- Services « biodiversité et ressources naturelles » des DREAL (ex-DIREN) : protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore, sites et monuments, études d'impact ...
- DDT (missions ex-DDAF/DDEA) : protection des eaux, milieux naturels, zones humides,
- DDT (missions ex-DDE/DDEA) : urbanisme, permis de construire, cours d'eau domaniaux, transports autour de l'installation...
- ARS (Agence régionale de santé) : règlement sanitaire départemental (RSD), qualité des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de baignade, raccordement au réseau d'assainissement, protection des captages d'eaux, bruits de voisinage...
- DIRECCTE : inspection du travail, santé et sécurité au travail
- Mais aussi le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) , l'INAO (institut national des appellations d'origine), la gendarmerie ou la police...

# Formes de la décision

- Autorisation avec des prescriptions
- Autorisation avec des prescriptions précédée d'une maîtrise de l'urbanisation
- Refus d'autorisation

# Les principes fondateurs de la démarche

- Arrêté ministériel applicable à la catégorie d'installation concernée
- Critères de définition des prescriptions techniques :
  - **Acceptabilité pour les milieux environnants**
  - **Efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie (MTDEA ou BREF ou BAT)**

# L'acceptabilité pour le milieu

- Intérêts protégés (art. L. 511-1 CE)
- Proportionnalité prescriptions/enjeux
- Sensibilité du milieu
- Exigence d'impartialité de l'inspection

# Les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (L. 110-1-2 CE)

- État de l'art en France et à l'étranger pour un type d'installation concernée
- Pour les IED : MTD au sens de la Directive (= BAT)
- Ne correspond pas à la situation financière du demandeur et de ses éventuelles difficultés à un moment donné

# La faisabilité matérielle et juridique des prescriptions

- Prescriptions techniquement et matériellement réalisables
- Ne peuvent être imposées des prescriptions impossibles à mettre en œuvre juridiquement
- Sinon refus de l'autorisation

# Quelques points à signaler...



# Préambule : Quelques retours d'expérience récents...

- sur un DAE de carrière, la préfecture a dû consulter le TA pour savoir si l'avis du CE était suffisamment motivé --> l'avis du CE a dû être complété
- sur l'autorisation d'une autre carrière (49), annulation de l'AP par le TA pour manque de motivation du CE de son avis sur un point (transport/trafic routier) ayant fait l'objet de multiples observations...

# Zoom sur la confidentialité des données

## Saint-Quentin-Fallavier

(Isère)

26 juin 2015

Air Products  
(Seveso SB)



© Presse



© Presse

Berre-l'Étang  
(Bouches-du-Rhône)

14 juillet 2015

Site pétrochimique Lyondell Basell (Seveso  
SH)

# En réponse ...

- **Action 1** - Évaluer le niveau de prise en compte du risque d'acte de malveillance par les exploitants des sites classés Seveso
- **Action 2** - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public pour faire cohabiter la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant

=> depuis 2015 actions d'inspections sur les sites SEVESO

=> augmentation des investissements des industriels

=> projet d'instruction nationale en cours de signature sur la confidentialité des données

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Instruction compatible avec

- Le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, Directive 2003/4/CE, Code de l'environnement...)

→ **Culture de la sécurité**

- La nécessaire protection des données sensibles prévue par les articles L. 311-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-4 du code de l'environnement

→ **Protéger la sûreté, la sécurité publique, et la sécurité des personnes contre les actes de malveillance**

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Champs d'application de l'instruction

Établissements visés :

- Sites Seveso
- Sites relevant de l'autorisation dont l'activité présente un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance (activités, substances, exposition de tiers, sensibilité aux vols, ...)
- Installations relevant du ministère des Armées

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hierarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les informations à caractère peu sensible, utiles pour l'information du public

### > Communicable : pas de restriction en matière de diffusion et d'accès

- Nom de la société exploitante
- Adresse complète du site
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Carte du zonage du PPI
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Pour les Seveso seuil haut (fiche information du public) :

- Description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- Description générale de scénario d'accidents majeurs
- Description générale de barrière MMR

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations sensibles**, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt

> **Informations non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

- Identité des dirigeants
- Cartes, photos, plans du site
- Nature des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou effectivement présentes sur le site à un instant donné
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation
- Description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique de barrière de maîtrise des risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations très sensibles**, non utiles pour l'information d'un public

### > **Informations non communicables et non consultables**

- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...)

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents destinés à l'information du public :

- dossier d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**)
- dossier départemental sur les risques majeurs (**DDRM**)
- **fiches d'information du public** pour les établissements Seveso seuil haut
- **plaquettes d'information du public sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur**
- **résumés non techniques** des études d'impacts et de dangers
- **comptes-rendus des commissions de suivi de site**
- **avis de l'Autorité Environnementale**

Documents ne devant contenir que des **informations peu sensibles vis-à-vis de la sûreté**, qui ont vocation à être largement diffusés

**Documents consultables et communicables sans réserve**



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- dossiers déposés par les exploitants (études de dangers, études d'impact...)
- rapports de l'inspection (rapports au CODERST – CDNPS, rapports d'inspection, ...)
- Les arrêtés préfectoraux
- Les Plans Particuliers d'Intervention
- Les documents portés à la connaissance des commissions de suivi de site
- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

### Documents pouvant contenir des informations sensibles à très sensibles vis-à-vis de la sûreté

Documents doivent être conçus pour permettre d'effectuer facilement les **occultations** ou **disjonctions** des informations **sensibles** et **très sensibles**, sans que cela ne nuise à leur compréhension

(L. 311-7 et L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement, R. 741-31 du code de la sécurité intérieure)

Documents partiellement consultables / communicables sous conditions



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- Les membres des commissions (CODERST et CDNPS)

**informations sensibles** : communicables (règlement intérieur imposant la discrétion)

**informations très sensibles** : non communicables non consultables

- Les instances locales d'échange (CSS, réunions publiques...)

**informations sensibles** : pourront être évoquées lors des réunions, mais ne devront pas figurer sur les supports remis aux participants

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

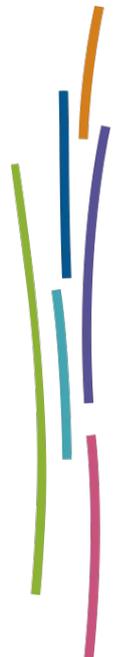
### Documents administratifs relatifs aux installations classées

#### • Le public justifiant un intérêt

**informations sensibles** : non communicables, mais consultables sous conditions

- Sur demande adressée au Préfet
- Consultation dans n'importe quelle préfecture (en mairie si convention, pour les documents relatifs aux PPRT)
- Pas de photocopie, pas de photographie

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

#### • Le public justifiant un intérêt concerne notamment :

- Des riverains d'un site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...),
- Un bureau d'étude concerné par un projet proche d'un site industriel,
- Les membres des instances locales,
- Un tiers expert mandaté par une association de riverains,
- Les commissaires enquêteurs,
- Les professionnels du droit (avocats, notaires, ...),
- Les membres des instances représentatives du personnel.



# Outils pour en savoir plus...



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

# Les sites Internet juridiques

---

- **La réglementation française :**  
<http://www.legifrance.gouv.fr>
- **La réglementation européenne :**  
<http://eur-lex.europa.eu/fr/>
- **La réglementation des ICPE :**  
<http://www.ineris.fr/aida/>
- **La jurisprudence :**  
<http://www.enviroveille.com>



# Les sites Internet juridiques

---

## ***La réglementation des ICPE :***

<http://www.ineris.fr/aida/>

- **La législation des installations classées et des activités « risques » (ESP, cana, TMD...)**
  - La réglementation française et communautaire applicable aux installations classées
  - Version intégrale et consolidée des textes
- **La législation consolidée**
  - Sommaire thématique
  - Sommaire chronologique
- **Les BREFS**
  - Version française
  - Classement par secteur d'activité

# Les sites Internet juridiques

## **Présentation des Activités installations classées:** <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Accès à tous les arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant une ICPE**

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Recherche  Ok  
Recherche avancée

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

## Inspection des Installations Classées

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil

**Base des Installations Classées**

Site national PPRT

**Généralités**

- ▶ Services d'inspection
- ▶ Installation classée : principes
- ▶ La déclaration par téléservice
- ▶ Régime d'enregistrement
- ▶ Régime d'autorisation
- ▶ L'autorisation unique
- ▶ L'étude d'impact
- ▶ L'étude de dangers
- ▶ Surveillance par l'exploitant
- ▶ Contrôles de l'inspection
- ▶ Aspects financiers
- ▶ Responsabilité et contentieux

**Bienvenue**

Sur le site Internet national de l'inspection des installations classées.

Ce site est dédié aux entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives aux installations classées. Il s'adresse également à tout public intéressé par ce sujet.



**Dernières mises à jour**

**Actualités "Sites et sols pollués"** - 4/09/2017  
Annonces du Ministère 22 juin 2017 Guide méthodologique à l'attention des collectivités relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et ...



- Accueil
- Réglementation
- BREFs
- Guides
- Rechercher

Vous êtes ici : Ordonnances

### Chronologie

### Ordonnances

- Nouveautés
- Règlements
- Directives
- Décisions
- communautaires
- Recommandations
- Ordonnances
- Code de l'environnement
- Lois
- Décrets
- Arrêtés
- Circulaires
- Décisions
- Instructions
- Courriers
- Notes
- Avis
- Autres textes
- Textes abrogés
- Extraits de codes
- Cahier des charges

2009 2005 2004 2000 2001

#### 2009

[Rapport du 11/06/09 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement](#)

[Ordonnance n° 2009-663 du 11/06/09 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement](#)

[Ordonnance n° 2009-229 du 26/02/09 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement](#)

[Rapport du 26/02/09 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement](#)

#### 2005

[Ordonnance n° 2005-1527 du 08/12/05 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-1527 du 08/12/05 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme](#)

[Ordonnance n° 2005-1516 du 08/12/05 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives](#)

# Les sites Internet sur les sites et sols pollués

---

- **Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) :**  
<http://basol.environnement.gouv.fr/>
- **Base de données des anciens sites industriels (BASIAS) :**  
<http://basias.brgm.fr>

# Site des accidents technologiques et industriels

---

## ARIA

<http://aria.developpement-durable.gouv.fr>

- Recherche d'accidents : par date, pays, région, département, typologie, exploitant, conséquences
- Fiches détaillées d'accidents par secteur
- Échelle européenne des accidents
- Sur la page d'accueil, choisir « Inspecteurs » pour obtenir un mot de passe et accéder à des **données supplémentaires (signalées par des marqueurs de couleur verte, dans les menus et corps du texte)** : formats de rapports d'accidents...

Merci de votre attention...

